

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 10 FEVRIER 2023

Délibération : **2023-02- 2**  
OBJET : **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**  
Nomenclature : **5.4.1**

<b>En exercice</b> : 26	Le dix février deux mille vingt-trois à 19 heures, le conseil municipal légalement convoqué le trois février deux mille vingt-trois s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Alain ROYER, Maire.
<b>Présents</b> : 17	
<b>Pouvoirs</b> : 8	<b>Les membres présents en séance :</b>
<b>Absents</b> : 1	Alain ROYER, Claude RINCE, Elisa DRION, Béatrice MIERMONT, Yvon LERAT, Jean-Marc COLOMBAT, Isabelle GROLLEAU, Augustin MOULINAS, Valérie ROBERT, Romain MONDEJAR, Catherine RENAUDEAU, Gil RANNOU, Gwénola LEBRETON, Emmanuel RENOUX, Alain BLANCHARD, Gwenn BOULZENNEC, Christian CORDEIRO.
<b>Votants</b> : 25	
Délibération comportant :	
Annexe : /	<b>Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :</b> Marie-Thérèse BERAGNE donne pouvoir à Valérie ROBERT, Benjamin VACHET donne pouvoir à Claude RINCE, Mickaël MENDES donne pouvoir à Isabelle GROLLEAU, Jean-Claude SALAU donne pouvoir à Alain ROYER, Emile FORTINEAU donne pouvoir à Gwénola LEBRETON, Alizée GUIBERT donne pouvoir à Béatrice MIERMONT, Soumaya BAHIRAEI donne pouvoir à Emmanuel RENOUX, Benoît PERDONCIN donne pouvoir à Christian CORDEIRO,
	<b>Le ou les membres absent(s) :</b> Frédéric CHAPEAU

**Rapporteur** : Isabelle GROLLEAU

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de pouvoirs qui relèvent de sa compétence. Les décisions prises sur le fondement de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal. Elles font en outre l'objet d'une information par le Maire aux conseillers municipaux en séance de l'assemblée délibérante.

Par une délibération n°2020-05-31 du 26 mai 2020, le Conseil municipal a délégué un certain nombre de compétences au Maire.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier la délégation relative au compétence prévue au paragraphe 4 (en matière de préparation, passation et exécution des marchés publics et accords-cadres) et de déléguer la compétence relative à la demande d'attribution de subvention prévue au paragraphe 21.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122.23,

Vu la délibération n°2020-05-31 du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le nouveau Code de la Commande publique entré en vigueur au ~~1<sup>er</sup> avril 2019,~~

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu la présentation faite en commission Ressources et Citoyenneté du 26 janvier 2023,

Considérant les nécessités de fonctionnement des services municipaux,

Considérant l'intérêt de modifier l'étendue des compétences déléguées au Maire par le Conseil municipal et de lui en déléguer une nouvelle,

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Maire est chargé par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions à l'effet :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° De fixer les tarifs pour les activités proposées par les services petite enfance, enfance et jeunesse, les tarifs de la restauration municipale et restauration scolaire,

3° De fixer les tarifs pour les activités proposées par les services de la Médiathèque et ceux liés aux événements de la culture,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

PERIMETRE DE LA DELEGATION	EXCLUSIONS DE LA DELEGATION
Marché à procédure simplifiée (inférieur à 40 000€ HT)	Marchés à procédure formalisée supérieurs à 215 000€ HT pour les marchés de fournitures et services
Marchés à procédure adaptée (MAPA) – de 40 000€ HT à 215 000€ HT pour les marchés de fournitures et services	Marchés à procédure formalisée supérieurs à 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux
Marchés à procédure adaptée (MAPA) – de 40 000€ HT à 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux	

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter, dans tous les cas, au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal. Il s'agit notamment : dans le cadre de la présente délégation d'autoriser le Maire l'ensemble des dossiers pour lesquels une action en justice est engagée ou susceptible de l'être, tant en demande qu'en défense, et ce, devant toute juridiction (administrative, civile ou pénale, que ce soit en première instance, appel, cassation ou référé) ainsi que devant toute instance légale de conciliation, médiation et arbitrage :
- A se constituer partie civile au nom de la Commune,
  - A ester en justice au nom de la Commune,
  - D'assurer la défense des intérêts de la Commune,
  - A accepter les avances et provisions demandées par les avocats, conseils juridiques, huissiers et experts sur leurs frais et honoraires définitifs,
  - A mettre en œuvre la protection fonctionnelle des élus ou des fonctionnaires.
- Toutefois, il convient de préciser qu'en vertu de l'article L.2122-26 du Code générale des collectivités territoriales « dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la Commune, en justice ».
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000€ ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

## **Article 2 :**

Les attributions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent faire l'objet de subdélégation aux adjoints du Maire, et s'ils disposent tous d'une délégation, aux autres membres du Conseil municipal ainsi qu'aux membres de la Direction générale et aux Responsables des services communaux.

**Article 3 :**

Abroge la délibération °2020-05-31 du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

**- D'EMETTRE un avis favorable aux modifications ci-dessus.**

**Motion adoptée par 19 voix Pour et 6 voix Contre, Abstention : 0.**

Contre : Emmanuel RENOUX, Alain BLANCHARD, Gwenn BOULZENNEC, Christian CORDEIRO, Soumaya BAHIRAEI, Benoît PERDONCIN

Pour extrait conforme.

Treillières, le 10 février 2023  
Alain ROYER, Maire



Secrétaire de séance,  
Elisa DRION

